



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2023.06.30/731

Thème : CIRCULATION.

Objet : « MONDIAL D'ESCALADE ». Réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue de l'ancien quai militaire les 12, 13, 14 et 15 juillet 2023.

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article L 130-4 et l'article R 417-10,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-25,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99.7,
- Vu la demande du service des sports de la Ville de Briançon le 27 juin 2023,
- Considérant qu'il convient, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique, et afin de prévenir tout accident, de prendre toutes les mesures nécessaires sur l'ancien quai militaire pour le mondial de l'escalade,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement et la circulation de tous les véhicules sont interdits sur la totalité de la rue de l'ancien quai militaire, sauf pour les riverains et les organisateurs.

Article 2 : Les prescriptions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et de sécurité.

Article 3 : La matérialisation de cette réglementation sera effectuée par la mise en place de barrières et de panneaux conformément aux textes en vigueur, par les services techniques de la Ville de Briançon.

Article 4 : Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, les dispositions définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 : Tout véhicule se trouvant en infraction avec le présent arrêté seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière immédiate conformément aux textes en vigueur.

Article 6 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à Messieurs :

- le Commandant du corps de police urbaine,
- le responsable de la police municipale,
- le directeur des services techniques,
- les services techniques communaux,
- le directeur du parc des sports,
- Le directeur technique des internationaux d'escalade.

Article 8 : Copie sera adressée à :

- le centre de secours principal,
- la C.C.B.

Fait à Briançon, le 29 juin 2023.

Le Conseiller municipal délégué à la sécurité,



René MICHEL

Transmis-le : 05 JUL. 2023
Notifié le :